SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS (voix consultative)**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, Mme. Anne-Françoise TAHAY, ~~M. Nicolas DEUXANT~~, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Le Président excuse M. Nicolas DEUXANT, absent.

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Exercice de la tutelle - CPAS : Charte du conducteur du taxi social
5. Contrôles de l'encaisse du Receveur régional : situation au 30/06/2025 et situation au 30/09/2025
6. Vérification de l'encaisse de la Directrice Financière au 30/06/2026 - communication
7. Zone de police – Comptes 2025 – Octroi d'un mandat au Bourgmestre
8. Zone de Police - Modification budgétaire n°2026/01 - Octroi d'un mandat au Bourgmestre
9. Placement de trois caméras fixes et d'une caméra fixe temporaire sur le territoire de la commune de Paliseul - Demande d'avis
10. Rehaussement des objectifs dans le cadre de la Convention des Maires et mise à jour du PAEDC
11. Rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » : approbation de la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation de marchés conjoints
12. Occupations précaires Cité Hute-Lurette sur la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 : dénonciations
13. Désaffectation et déclassement de l'ancien canal du moulin de Framont
14. Appel à projets 2026 – Projet de création d'une annexe à la crèche communale – Introduction de la candidature
15. ASBL Solaix - Convention de partenariat et octroi d'un subside
16. Règlement-redevance pour le repas des 60 + : Exercice 2026-2031
17. Clauses particulières de la vente de bois aux marchands du 05/10/2026 : approbation

Points supplémentaires

18. Convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance
19. Questions orales - partie publique

Huis clos

20. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
21. Patrimoine communal – Bail à ferme : autorisation d'ester en justice pour demander la résiliation judiciaire
22. Enseignement : désignations - ratifications
23. Enseignement : mise en disponibilité - ratification
24. Désignations d'agents – Information
25. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte des informations d'actualité communale communiquées par les membres du collège communal :
- Monsieur Alain PONCELET informe que le distributeur de billets a été installé. Il sera opérationnel à partir du 10/09/2026.
- Monsieur Alain PONCELET informe que suite à la demande formulée, un radar sera installé Rue de Bouillon. Par contre, la commune n'a pas obtenu l'octroi du placement d'un radar Grand'Rue à Carlsbourg. Une nouvelle demande sera cependant introduite car il y a 10 % des radars qui n'ont pas été attribués.
- Monsieur François LAGNEAU informe que le contrat entre l'entreprise et la SPAQUE, pour [redacted] a été résilié. La SPAQUE va relancer un marché public. Dans ce cadre, la SPAQUE a décidé de faire parallèlement la démolition et l'analyse des sols afin d'essayer de résorber le retard issu de cette résiliation. De plus, une équipe va venir d'ici fin de semaine, davantage sécuriser le site, suite à la demande de la commune.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

Par 15 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et une abstention (Anne-Françoise TAHAY étant absente lors de la dernière séance),
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 14/07/2026 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2026
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du conseil communal du 11/06/2026 relative à l'approbation des modifications budgétaires communales n°1 pour l'exercice 2026 est approuvée.
Comptes communaux - exercice 2025 - prorogation
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que le délai imparti pour statuer sur les comptes communaux pour l'exercice 2025, votés en séance du conseil communal en date du 11/06/2026 est prorogé jusqu'au 24/08/2026.
Règlement Plan Canicule de l'Administration communale et du CPAS
du courrier du SPW Intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du 11/06/2026 par laquelle le conseil communal décide de mettre en place un règlement "Plan Canicule" est approuvée.
Comptes communaux - exercice 2025 - approbation
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération relative aux comptes de l'exercice 2025, votés en séance du conseil du 11/06/2026 est approuvée.
Redevance communale sur l'accueil extrascolaire (A.E.S.), l'accueil temps libre (A.T.L.) et sur les plaines d'été & Redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière nous informant que les délibérations relatives aux règlements fiscaux suivants sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 30/07/2026.

4. Exercice de la tutelle - CPAS : Charte du conducteur du taxi social
Vu la Loi organique des CPAS du 08/07/1976, et plus spécifiquement son article 112 quater ;
Vu la décision du conseil de l'action sociale du 13/08/2026 adoptant la charte du conducteur du taxi social, et de l'accompagnateur bénévole ;
Considérant que la décision susmentionnée respecte les prescrits légaux et l'intérêt général ;
À l'unanimité ;
DECIDE que la délibération du conseil de l'action sociale du 13/08/2026 adoptant la charte du conducteur du taxi social, et de l'accompagnateur bénévole est approuvée.
La présente décision sera transmise à la Présidente du CPAS.

5. Contrôles de l'encaisse du Receveur régional : situation au 30/06/2025 et situation au 30/09/2025
Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux :
Vu le courrier, daté du 24/07/2026, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisée en date du 29/07/2025, pour la situation de caisse au 30/06/2025 ; ainsi que le procès-verbal pour la situation de caisse de M. le receveur régional, daté du 02/12/2025 pour la situation de caisse au 30/09/2025 ;
Considérant que ces constats ont fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est déroulé de manière positive" ;
PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, [redacted] qui concernent la situation au 30/06/2025 ainsi que la situation au 30/09/2025.

6. Vérification de l'encaisse de la Directrice Financière au 30/06/2026 - communication

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'article L1124-42 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la vérification de l'encaisse du directeur financier, qui stipule que :
"*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier ; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées." ;
Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Mme la Directrice financière pour la période du 01/04/2026 au 30/06/2026, établi le 21/08/2026, conjointement avec la caisse du CPAS, et joint en annexe ;
Considérant que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque ;
Considérant que le collège communal a pris connaissance de ce procès-verbal en date du 24/08/2026 ;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière de la commune au 30/06/2026.

7. <u>Zone de police – Comptes 2025 – Octroi d'un mandat au Bourgmestre</u>

Vu la loi du 07/12/998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, dont celles réalisées par la loi du 25 mai 2026 ;
Vu plus particulièrement l'article 40 de la loi du 07/12/1998 précitée, imposant au conseil communal de donner mandat au bourgmestre pour approuver ou non les comptes de la zone de police lors de leur délibération par le collège de police ;
Vu le projet des comptes 2025 de la Zone de police Semois et Lesse arrêté par le Collège de police en séance du 20/08/2026, et transmis par courriel en date du 21/08/2026 ;
Vu le rapport explicatif accompagnant les comptes 2025 ;
Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice Financière, rendu le 28/08/2026, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrables pour donner mandat au Bourgmestre à dater de la réception des documents ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1er</u>
De prendre connaissance des comptes 2025 de la Zone de police Semois et Lesse.
<u>Article 2</u>
De donner mandat à Monsieur le Bourgmestre, membre du Collège de police, pour approuver les comptes 2025 de la Zone de police Semois et Lesse lors de leur délibération par le Collège de police.
<u>Article 3</u>
La présente délibération sera transmise à la Zone de police Semois et Lesse pour suite utile.

8. <u>Zone de Police - Modification budgétaire n°2026/01 - Octroi d'un mandat au Bourgmestre</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, dont celles effectuées par la loi du 25/05/2026 ;
Vu plus particulièrement l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 précitée imposant au conseil communal de donner mandat au bourgmestre pour approuver ou non les modifications budgétaires de la zone de police lors de leur délibération par le collège de police ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2026/01 de la Zone de police Semois et Lesse arrêté par le Collège de police en séance du 20/08/2026, et transmis par courriel en date du 21/08/2026 ;
Vu le rapport explicatif accompagnant cette modification budgétaire ;
Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 € HTVA, l'avis de Madame la Directrice Financière doit être obligatoirement sollicitée, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée le 25/08/2026 ;
Vu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice Financière rendu le 28/08/2026 ;
Considérant que le Conseil communal est invité à donner mandat au Bourgmestre pour se prononcer sur cette modification budgétaire lors de sa présentation au Collège de police ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1er</u>
De prendre connaissance de la modification budgétaire n°2026/01 de la Zone de police Semois et Lesse.
<u>Article 2</u>
De donner mandat à Monsieur le Bourgmestre, membre du Collège de police, pour approuver la modification budgétaire n°2026/01 lors de sa délibération par le Collège de police.

Article 3
La présente délibération sera transmise à la Zone de police Semois et Lesse pour suite utile.

9. Placement de trois caméras fixes et d'une caméra fixe temporaire sur le territoire de la commune de Paliseul - Demande d'avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et plus particulièrement l'article 5, §2/1 ;
Vu la loi du 12/11/2009 visant à modifier la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/12/2009 relative à la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27/042016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
Vu la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Considérant que dans le but de lutter contre les incivilités environnementales, la dégradation des biens publics et privés, la commune de Paliseul souhaiterait installer des caméras de surveillance fixes aux endroits suivants : 3 caméras fixes (Façade de l'Hôtel de Ville - Poteau d'éclairage public : en face du parking de la Maison Francken - Poteau d'éclairage public ; Place des Battys) et d' 1 caméra fixe temporaire ;
Considérant qu'en effet, rien que pour la période comprise entre le 20/11/2025 et le 06/07/2026, 30 dépôts sauvages ont été trouvés dans cette zone ;
Considérant que face à la recrudescence des incivilités environnementales, telles que ces dépôts sauvages de déchets, et à l'augmentation des actes d'insécurité, il est urgent de mettre en place des mesures efficaces pour rétablir la tranquillité et la propreté de cette zone ;
Considérant que l'installation de caméras de surveillance apparaît comme une solution pertinente pour plusieurs raisons :

- **Dissuasion:** La présence de caméras est un puissant moyen de dissuasion. Les auteurs d'actes antisociaux seront moins enclins à commettre des infractions s'ils savent qu'ils risquent d'être identifiés.
- **Protection des biens:** Les caméras permettent de surveiller les lieux et de détecter d'éventuels actes de vandalisme ou de vol, renforçant ainsi la protection des biens publics et privés.
- **Facilitation des enquêtes:** En cas d'incident, les images capturées par les caméras constituent des preuves précieuses pour identifier les auteurs et accélérer les enquêtes.
- **Sentiment de sécurité:** La présence de caméras contribue à renforcer le sentiment de sécurité des habitants et des usagers, favorisant ainsi un meilleur vivre-ensemble.
- **Amélioration de l'image du parc:** Un parc propre et sûr est un parc attractif. La lutte contre les incivilités et l'insécurité contribue à améliorer l'image de Paliseul et à valoriser ce cadre de vie.

Considérant que ces cameras seront utilisées dans un but de surveillance et de contrôle afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens, ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ou encore à maintenir ou rétablir l'ordre public.
Considérant qu'en effet, leur utilisation faciliterait la détection de ces incivilités ainsi que leur poursuite dans la mesure où elle permettrait l'identification des personnes responsables de ces incivilités ;
Considérant que la Déléguée à la Protection des Données de la commune a été consulté concernant l'impact du projet sur la protection des données à caractère personnel et a remis son analyse d'impact relative à la protection des données en date du 13/08/2026 ;
Considérant que la Déléguée à la Protection des Données a estimé que le projet pouvait être autorisé, sous réserve du respect permanent des mesures techniques, organisationnelles et légales exposées dans l'analyse d'impact relative à la protection des données, réalisée par celle-ci ;
Considérant que conformément à l'article 5, §2/1 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et plus particulièrement, le responsable de traitement doit, préalablement à l'installation de caméras de surveillance, obtenir l'avis positif du Conseil communal, lequel doit, pour se faire, solliciter l'avis du Chef de corps de notre zone de police ;
Considérant qu'afin que ce dernier puisse rendre un avis éclairé, il convient de lui transmettre les informations suivantes :

1. Le responsable de traitement est la commune de Paliseul ;
2. La dénomination du traitement est la surveillance vidéo et plus spécifiquement, la collecte, l'exploitation, la conservation et le transfert d'images de vidéosurveillance ;
3. La finalité de traitement est de détecter et poursuivre les comportements constitutifs d'incivilités, notamment, environnementales ainsi que l'identification des personnes responsables de tels agissements ;
4. Les bases légales et règlementaires sont l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, l'article D.167 du Code de l'environnement ainsi que le Règlement général de police de la commune de Paliseul ;

5. L'emplacement des caméras et le périmètre de la zone surveillée se situe sur le territoire de la commune de Paliseul ;
6. Les destinataires sont le service cadre de vie (agent constatateur environnemental) et les services de Police de la Zone de Police Semois et Lesse ;
7. Le délai de conservation est de 1 mois sauf si les images contribuent à apporter la preuve d'une infraction, la durée maximale sera alors la durée nécessaire à cette finalité ;
8. Les mesures de sécurité sont les suivantes : gestion des accès via des mesures techniques afin de garantir l'intégrité des données, journalisation, programme de floutage, mise en place d'un dispositif permettant aux personnes concernées l'exercice de ses droits. Le délégué à la protection des données de la commune de Paliseul sera associé aux différentes étapes de la mise en œuvre des caméras de surveillance afin vérifier les aspects relatifs aux traitements des données à caractère personnel. Les différentes mesures de sécurité existantes et prévues font l'objet d'une analyse de risques plus précise ;
9. Les intéressés prendront connaissance de la surveillance par le biais de pictogrammes placés sur le poteau de panneau d'entrée d'agglomération F1a, sur le bord de la voirie à chaque entrée sur le territoire communal;
10. Le point de contact pour le droit d'accès aux images est [redacted] en charge des matières environnementales et agent constatateur (dès que sa formation sera terminée) ;
11. La personne de contact pour les demandes d'information est le délégué à la protection des données de la commune de Paliseul;
12. La problématique de la propreté publique fait partie intégrante des prérogatives communales. L'autorité communale dispose d'outils législatifs sur lesquels s'appuyer, tels que le règlement communal, le Code de l'Environnement, la loi SAC et la loi caméras.

Considérant que l'avis du Chef de corps permettra au Conseil communal de déterminer si l'utilisation de caméras de surveillance est justifiée sur le territoire communal de Paliseul ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article unique : De solliciter l'avis du Chef de corps de la Zone de police Semois et Lesse conformément à l'article 5, §2/1 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et préalablement à l'émission de son avis sur le projet d'installation de caméras.

10. <u>Rehaussement des objectifs dans le cadre de la Convention des Maires et mise à jour du PAEDC</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du conseil communal du 26/04/2017 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie ;
Vu l'adoption du nouveau Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) approuvé en séance du 11/06/2026 ;
Considérant les objectifs de l'Union européenne visant la neutralité climatique à l'horizon 2050 ;
Considérant les politiques climatiques régionales wallonnes et les engagements internationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant la nécessité de renforcer l'ambition climatique locale face à l'urgence climatique et aux impacts déjà observés sur le territoire communal ;
Considérant l'actualisation de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre et les nouvelles données disponibles ;
Considérant la volonté de la commune de Paliseul d'intensifier son action en matière de transition énergétique, de réduction des émissions, de lutte contre la pauvreté énergétique et d'adaptation aux changements climatiques ;
À l'unanimité ;
DECIDE des éléments suivants :
<u>Article 1</u> – Révision des objectifs : Rehausser l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la commune de Paliseul, ancien objectif de -40 % à -55 % à l'horizon 2050 par rapport à l'année de référence 2006 ; et de s'engager à renforcer nos ambitions climatiques et à agir dans un effort commun et au rythme imposé par l'évolution scientifique pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C, objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris.
<u>Article 2</u> – Mise à jour du plan climat : Inclure les actions du nouveau Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) approuvé lors du conseil du 11/06/2026.
<u>Article 3</u> – Engagement dans la Convention des Maires : Notifier ce rehaussement d'objectif et la mise à jour du plan auprès de la Convention des Maires, conformément aux exigences de celle-ci.
<u>Article 4</u> – Mise en œuvre
1. S'ENGAGER à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.
2. IMPLIQUER nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.
3. AGIR, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons,

mettrons en œuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.
4. TISSER UN RÉSEAU avec d'autres communes et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.
Article 5 – Communication : De communiquer cette décision aux citoyens et acteurs locaux afin de favoriser leur implication dans la démarche.

11. Rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » : approbation de la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation de marchés conjoints

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 48 ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du collège communal du 31/01/2022 d'intégrer le bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » dans le projet déposé par IDELUX Projets publics pour la rénovation énergétique de bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg (ci-après le « PROJET 477 » selon dénomination du pouvoir subsidiant) et ce, dans le cadre de la Programmation FEDER 2021-2027 ;
Vu cette même délibération dans laquelle le collège communal marque un accord de principe notamment pour prendre en charge le solde non subsidié des travaux et honoraires du projet ;
Vu l'audit énergétique réalisé en mai 2022, qui a permis d'identifier les travaux pour améliorer la performance énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » et sur lequel IDELUX Projets publics s'est basé pour établir son estimation initiale, tenant notamment compte d'imprévus & révisions à hauteur de 12,5% ;
Vu qu'à l'issue de nombreux échanges avec les administrations compétentes (Région wallonne – FEDER) et suite à la décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2025, seuls sept (7) bâtiments ont finalement été retenus dans le cadre du « PROJET 477 » en Programmation FEDER 2021-2027, dont celui du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » ;
Vu que IDELUX Projets publics est l'unique bénéficiaire de la subvention octroyée dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, relative au « PROJET 477 », incluant notamment le bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » ;
Vu qu'à ce titre, et conformément aux exigences de l'Administration FEDER, IDELUX Projets publics assume le rôle de pouvoir décisionnel principal pour chacun des marchés distincts découlant du « PROJET 477 » ;
Vu qu'à ce titre, IDELUX Projets publics assure également le paiement des factures correspondantes afin de pouvoir solliciter les subventions y relatives, et refacture ensuite, de manière distincte, à chaque commune, la part des coûts non subsidiée afférente à son propre bâtiment ;
Vu qu'afin de résoudre une problématique fiscale complexe liée au régime de la TVA, IDELUX Projets publics a sollicité la scission du « PROJET 477 » en 7 projets distincts pour lesquels chaque commune serait bénéficiaire pour son propre bâtiment, IDELUX Projets publics jouant alors le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
Vu l'avis défavorable des ministres compétents (Monsieur Adrien DOLIMONT et Madame Cécile NEVEN) par courrier du 1er juin 2026 concernant la scission du « PROJET 477 » ;
Vu le courrier du 10 juin 2026 d'IDELUX Projets publics adressé aux ministres compétents, Monsieur Adrien DOLIMONT et Madame Cécile NEVEN, sollicitant une révision de la décision, notamment eu égard à la déperdition de subside estimée à 1,7 million d'euros pour le « PROJET 477 » ;
Vu l'incertitude existante quant à la scission du « PROJET 477 » ;
Vu l'échéance imposée par le FEDER 2021-2027 avec une période d'éligibilité des dépenses s'achevant le 31 décembre 2029 (factures payées avant cette date) ;
Vu que l'audit énergétique a été actualisé en mars 2026 afin d'intégrer la totalité du bâtiment (292m² et non 211m²) ;
Vu l'ampleur des travaux dédiés à la rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » dont le délai d'exécution est estimé à 8 mois et vu les études et autorisations nécessaires en amont ;
Considérant ce qui précède, IDELUX Projets publics propose à la Commune de Paliseul de conclure une convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation de marchés conjoints, afin de permettre la poursuite du projet avec IDELUX Projets publics en qualité de pouvoir adjudicateur pilote et de bénéficiaire unique de la subvention, tout en prévoyant la possibilité d'adapter cette organisation en cas de scission du « PROJET 477 », la Commune devenant alors bénéficiaire de la subvention pour son propre bâtiment et assumant, à ce titre, la passation des marchés, le paiement des factures ainsi que les démarches liées à l'obtention et à la gestion de la subvention ;

Considérant qu'à ce stade, le coût estimé du projet (travaux et honoraires) est de 1.232.146,59 €
Considérant une subvention FEDER 2021-2027 de

- 428.114,19 € dans le cas où IDELUX Projets publics est maintenu seul bénéficiaire de la subvention
- 512.047,37 € dans le cas où la Commune de Paliseul devient bénéficiaire de la subvention FEDER

Considérant une part non subsidiée à charge de la Commune de

- 804.032,40 € dans le cas où IDELUX Projets publics est maintenu seul bénéficiaire de la subvention
- 720.099,22 € dans le cas où la Commune de Paliseul devient bénéficiaire de la subvention FEDER

Considérant que cette convention :

- Considère IDELUX Projets publics en pouvoir adjudicateur pilote.
 A ce titre, IDELUX Projets publics :
 - Assure la passation complète des marchés publics conjoints (rédaction des documents, publicité, analyse, attribution, notification, etc.).
 - Adresse, si requis, les dossiers à la Tutelle à tous stades nécessaires,
 - Etablit les documents nécessaires au dépôt de la demande de permis et autres autorisations,
 - Reçoit et paie les factures des entreprises, perçoit les subsides FEDER, puis refacture à la Commune la part non subsidiée ainsi que ses prestations,
 - Assure les obligations administratives, financières, techniques et de communication vis-à-vis du FEDER,
 - Est l'interlocuteur unique du pouvoir subsidiant,
 - Informe régulièrement la Commune de l'avancement des marchés et communique les informations utiles,
 - Obtient un droit réel (droit de superficie) sur le bâtiment concerné et ce, pour la durée des travaux,
 - Se coordonne pleinement avec la Commune au cours de ces différentes étapes et, le cas échéant, tient compte des remarques / adaptations pertinentes,
 - Assure l'occupation gratuite de bâtiment par les services communaux,
 - Désigne un chef de projets pour ce dossier, à savoir [redacted]
- Considère la Commune de Paliseul en pouvoir adjudicateur non-pilote ;
 A ce titre, la Commune de Paliseul
 - Participe à l'élaboration des documents de marché et formule ses observations,
 - Ratifie les décisions d'attribution et les éventuels avenants des marchés,
 - Transmet les données techniques et administratives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
 - Assure le financement de la quote-part non subsidiée, réalise les avances de trésorerie prévues et rembourse à IDELUX Projets publics,
 - Il assurer le dépôt de la demande de permis et autres autorisations,
 - Constitue gratuitement le droit de superficie au profit de IDELUX Projets publics sur le bâtiment concerné et ce, pour la durée des travaux,
 - Assure l'entretien, la maintenance et la conformité des installations durant la période d'octroi d'un droit réel,
 - Désigne un représentant de la Commune pour ce dossier, à savoir [redacted]
- Permet, notamment dans le cas d'une scission du « PROJET 477 », et donc dans le cas où la Commune deviendrait bénéficiaire de la subvention, de résilier la convention et de permettre à la Commune d'être l'unique pouvoir adjudicateur des marchés. IDELUX Projets publics assurerait alors en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice Financière en date du 12/08/2026 ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice Financière en date du 21/08/2026 ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 7 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN),
DECIDE :
Article 1er.
D'approuver la convention, entre pouvoirs adjudicateurs, relative à la passation de marchés conjoints et de confier à l'intercommunale IDELUX Projets publics, en sa qualité de pouvoir adjudicateur pilote, la conduite de l'ensemble des procédures administratives, techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet, notamment la passation, l'attribution et le suivi des marchés publics, conformément aux modalités prévues par ladite convention ; telle que retranscrite ci-dessous :
Convention entre pouvoirs adjudicateurs
Relative à la réalisation de marchés conjoints
Entre d'une part :

- **La commune de Paliseul**, Grand'Place 1 à 6850 Paliseul, numéro d'entreprise 0206.566.052 représentée par :

Monsieur Alain PONCELET, Bourgmestre
Madame Eline HEGYI, Directrice générale

- ci-après dénommé « la Commune » ou « pouvoir adjudicateur non-pilote ».

Et d'autre part :

- **L'intercommunale IDELUX Projets publics**, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, numéro d'entreprise 0832.382.635, représentée par :
 [redacted] Directeur général
 [redacted] Présidente

ci-après dénommé « IPP » ou « l'intercommunale » ou « pouvoir adjudicateur pilote ».

Ci-après dénommées ensemble "les parties" ou chacune séparément "la partie"

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, et à la suite d'une enquête menée auprès de l'ensemble des communes de la province de Luxembourg, l'intercommunale a déposé, en mai 2022, une candidature visant la rénovation énergétique de 22 bâtiments publics identifiés comme les plus énergivores et les moins performants du territoire.

Conformément aux règles de la programmation FEDER, limitant à dix le nombre maximum de bénéficiaires par portefeuille de projets, ainsi que dans l'objectif d'un effet d'ampleur sur le territoire de la province de Luxembourg, IPP s'est positionnée comme bénéficiaire unique de la subvention.

À l'issue de nombreux échanges avec les administrations compétentes (Région wallonne – FEDER) et suite à la décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2025, seuls sept (7) bâtiments ont finalement été retenus, dont celui du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux », sis à Rue d'Acremont, 12 à 6850 Paliseul.

Le site concerné est cadastré sur Paliseul, 1ère division, section A, parcelle n°889 Y 2

Sur base de l'audit énergétique réalisé en mars 2022, les travaux définis sont :

- Isolation
 - Isolation de la toiture inclinée et toiture plate
 - Isolation des murs contre extérieur et contre non chauffé
 - Isolation du plancher sur vide ventilé
 - Remplacement des menuiseries extérieures
- HVAC
 - Le déploiement d'une ventilation double-flux, ainsi que l'amélioration de l'étanchéité à l'air du bâtiment.
 - Amélioration du système de chauffage
 - Placement d'un boiler thermodynamique
- Electricité
 - La mise en œuvre d'une installation photovoltaïque permettant de couvrir en tout, ou en partie, les besoins futurs en électricité de l'Administration.
 - Le cas échéant, le renforcement de la stabilité de la toiture
 - La mise aux normes de l'installation électrique
 - Le remplacement des luminaires par du LED
- Toutes adaptations et modifications utiles en vue de la réalisation de ces travaux.

Cette liste n'est pas fixée et est non-exhaustive.

Parallèlement à ces travaux de rénovation énergétique, la Commune de Paliseul procédera à une rénovation complète du bâtiment, dans le but de garantir aux occupants un cadre de qualité, confortable et respectueux des normes en vigueur.

PROGRAMMATION FEDER 2021-2027

Généralités

Le projet s'inscrit dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, dont l'objectif est de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne.

Plus particulièrement, il relève de la Mesure 8 dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments publics régionaux et locaux. À travers cette mesure, la programmation soutient des projets concrets portés par des acteurs publics ou privés, visant à réduire l'empreinte carbone, à améliorer l'efficacité énergétique et à renforcer la résilience des territoires.

L'objectif final de la programmation FEDER est d'accélérer la transition vers une économie plus durable, tout en contribuant au développement régional équilibré.

La participation à cette programmation implique le respect de règles spécifiques, notamment en matière de suivi semestriel, de justification des dépenses, de mise en place et de fonctionnement du Comité d'Accompagnement (COMAC), de respect des délais, du suivi de la procédure en termes d' avis techniques d'opportunité avant la publication des marchés éligibles, des contrôles de légalité lors de l'attribution des marchés éligibles, d'audit technique et financier, de contrôles et vérifications, de suivi de gestion en la plateforme CALISTA, d'atteinte des objectifs, ainsi que d'obligations sociales et environnementales.

Les documents de référence de la programmation FEDER 2021-2027 est disponible en Espace "bénéficiaires" - WalEurope

Le présent projet dédié à la rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » s'intègre dans le « PROJET 477 - Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg » du Portefeuille 266 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg ». Ce « PROJET 477 » concerne la rénovation énergétique de 7 bâtiments distincts.
La programmation FEDER 2021-2027 intègre un financement de la Région wallonne et de l'Europe.
Cette même programmation impose

- Une fin d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2029
- L'obtention d'un droit réel octroyé par la Commune au profit d'IPP sur les parcelles concernées par les travaux.

IPP est le chef de file du Portefeuille 266.

Scission du PROJET 477

À la date de rédaction de la présente convention, IPP est l'unique bénéficiaire de la subvention octroyée dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, relative au projet de rénovation énergétique de sept bâtiments publics situés sur le territoire de la province de Luxembourg (ci-après le « PROJET 477 »), incluant notamment le bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux ».
À ce titre, et conformément aux exigences de l'Administration FEDER, IPP assume le rôle de pouvoir décisionnel principal pour chacun des marchés distincts découlant du PROJET 477. IPP assure également le paiement des factures correspondantes afin de pouvoir solliciter les subventions y relatives, et refacture ensuite, de manière distincte, à chaque commune, la part des coûts non subsidiée afférente à son propre bâtiment. Ce point est plus largement expliqué en chapitre « Dispositions financières » de la présente convention.
Toutefois, afin de résoudre une problématique fiscale complexe liée au régime de la TVA (« TVA en-dedans »), par courrier du 10 mars 2026, IPP a sollicité auprès du Ministre-Président, Monsieur Adrien Dolimont, la scission du projet global (PROJET 477).
Cette scission viserait à transformer le projet unique, dont IPP est actuellement l'unique bénéficiaire, en plusieurs projets distincts, chacun étant porté par la commune concernée, laquelle deviendrait alors bénéficiaire directe de la subvention FEDER pour son propre bâtiment. Dans ce cadre, IPP interviendrait uniquement en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, tandis que l'ensemble des factures, ainsi que la subvention correspondante, seraient directement adressés vers la Commune concernée.
Dans une telle hypothèse, IPP ne serait plus investie du pouvoir décisionnel, celui-ci étant exercé par chaque commune pour son bâtiment respectif. La présente convention deviendrait dès lors caduque.
IPP assurerait néanmoins le suivi administratif et technique de la programmation FEDER pour le compte des communes concernées (AMO d'IPP).
IPP assumerait notamment le suivi en la plateforme CALISTA pour compte de la Commune. Cette dernière devrait transmettre à IPP toutes les données nécessaires (factures, preuves de paiement, décisions, déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics, …) à la demande de subvention.

Exigences environnementales à atteindre

Dans ce cadre, le projet devra atteindre les performances environnementales retenues par le pouvoir subsidiant, à savoir :

- une diminution des consommations en énergie primaire de 157.251,15 kWh/an ;
- une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40.731,10 kg CO_2/an.

Les objectifs environnementaux sont susceptibles d'évoluer tout au long du projet, notamment en raison des exigences propres au FEDER, de l'évolution du cadre réglementaire, des conditions de subsidiation ou encore des adaptations techniques nécessaires à la bonne exécution du projet.
Toute modification devra toutefois faire l'objet d'une validation préalable et formelle par le pouvoir subsidiant.

Financement

Par décision du Gouvernement wallon du 3 juillet 2025, le PROJET 477 s'est vu octroyer une subvention d'un montant maximal de 15.028.266,98 € au titre des dépenses éligibles. Le taux d'intervention est fixé à un maximum de 90 % des coûts éligibles.
Dans le cadre de l'exercice de réallocation budgétaire du 19 mars 2026 et en suivi du courrier de sollicitation adressé par IPP le 9 octobre 2025, le PROJET 477 (FEDER 2021-2027 – Rénovation énergétique de divers bâtiments en province de Luxembourg) a bénéficié d'un complément de subvention de 2.048.457 €, portant ainsi le montant total des dépenses éligibles à 17.076.723,98 €.
Ce complément financier intègre notamment l'évolution significative des coûts des matériaux intervenue entre le dépôt de la candidature (mai 2022) et la période prévisionnelle de réalisation des travaux, estimée entre 2027 et 2029 selon les bâtiments concernés.
À la date de rédaction de la présente convention, la répartition définitive des moyens financiers entre les sept bâtiments retenus dans le cadre du PROJET 477 n'a pas encore été arrêtée.
À ce stade, le FEDER 2021-2027 constitue l'unique pouvoir subsidiant identifié. Toutefois, le projet pourrait également bénéficier, le cas échéant, d'autres sources de financement public.
A ce stade, sur base dudit audit énergétique et de l'estimation réalisée par IPP, le coût du projet spécifique à la rénovation énergétique du bâtiment communal « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux », ainsi que les travaux dédiés à la rénovation globale dudit bâtiment, est actuellement estimé à 1.232.146,59€ TTC (travaux & honoraires). La part à charge de la commune est de 804.032,40€ TTC.

Ce budget pourrait être amené à évoluer en plus ou en moins selon notamment les finances de la Commune, les performances à atteindre, les éventuels besoins de la Commune ainsi que le subside octroyé (+ éventuels compléments) ou encore les découvertes en cours de projet.

LEGISLATIONS APPLICABLES

Cette convention est établie en vertu de/du :

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- Les modalités d'organisation de la passation et de l'exécution de tous les marchés publics nécessaires à la conception, à la réalisation et à la mise en gestion des travaux envisagés ;
- Les modalités techniques, administratives et financières des travaux, fournitures et services prévus ;
- Les responsabilités des parties lors de la passation et de l'exécution des marchés publics conjoints.
- Les modalités d'entretien et de maintenance à compter de la réception provisoire des travaux.

La convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention doit faire l'objet d'une approbation par les pouvoirs décisionnels respectifs des parties, à savoir le Conseil d'Administration pour IPP et le Conseil communal pour la Commune.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

L'exécution des travaux et services y liés font l'objet de marchés conjoints conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Plus précisément, les pouvoirs adjudicateurs que sont la Commune et IPP conviennent qu'un seul d'entre eux, désigné comme pouvoir adjudicateur pilote, gère les procédures de passation, agissant pour son propre compte et pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur. Il en découle une responsabilité solidaire entre les parties pour la procédure de passation.

Vu que IPP est bénéficiaire unique de la subvention FEDER, les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur IPP comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir ou de faire établir les documents du/des marchés conjoints (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) en tenant notamment compte des obligations liées au pouvoir subsidiant, aux éventuelles demandes spécifiques de la Commune et de la législation belge en matière de marchés publics ;
- de procéder à la passation du/des marché(s) public(s) conjoint(s) (publicité, ouverture des offres, négociations, attribution, conclusion et information) ;
- d'adresser, si requis, les dossiers à la Tutelle à tous stades nécessaires ;
- d'établir ou de faire établir l'éventuel permis d'urbanisme et les éventuelles autorisations en lien avec le projet. A ce titre, les demandes de permis et autres autorisations seront déposées par le pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux/fournitures/services y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;
- d'établir les éventuels procès-verbaux de manquement ;
- d'obtenir un droit réel sur les terrains (ou les parties de terrains ou les parties d'immeubles) concernés avant de réaliser les travaux et ce, comme l'impose le pouvoir subsidiant FEDER ;
- d'assurer les obligations administratives, techniques, financières et de communication à l'égard du pouvoir subsidiant (FEDER) afin de garantir l'éligibilité des dépenses engagées.

Le Pouvoir adjudicateur non-pilote, en l'occurrence la Commune, est chargée :

- D'approuver le cahier spécial des charges de chaque marché ;
- De ratifier la décision d'attribution de chaque marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans, métrés ou autres documents qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux et services à exécuter pour son compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote présente l'ensemble de ces documents au pouvoir adjudicateur non-pilote qui propose ses éventuelles remarques ou observations. Le cas échéant, et après analyse, le pouvoir adjudicateur pilote adapte les documents en conséquence.

Les décisions essentielles (attribution, avenants impactant budget/délais, choix techniques majeurs) sont soumises à une validation préalable explicite de la Commune. La ratification ne peut intervenir qu'après validation formelle préalable. Les travaux de rénovation complète du bâtiment (hors rénovation énergétique) sont interdits sans l'accord préalable de la Commune
Le pouvoir adjudicateur pilote soumet le dossier d'adjudication à l'approbation de ses instances et transmet sa délibération au pouvoir adjudicateur non-pilote. Celui-ci fait ratifier la délibération du pouvoir adjudicateur pilote par ses instances.
Le pouvoir adjudicateur pilote procède à l'ouverture des offres et transmet copie des offres et du procès-verbal d'ouverture des offres reçues au pouvoir adjudicateur non-pilote. Sur simple demande écrite (courriel ou courrier) du pouvoir adjudicateur non-pilote, le pouvoir adjudicateur permet un accès sur la plateforme e-Procurement / BOSA pour consultation.
Le rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet est approuvé par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur pilote et transmise pour ratification au pouvoir adjudicateur non-pilote.
Ce même principe de ratification est établi pour les éventuels avenants en cours d'exécution.
Le pouvoir adjudicateur pilote transmet le dossier d'attribution à l'autorité de Tutelle le cas échéant et informe l'autre pouvoir adjudicateur de la décision de la Tutelle.
Par ailleurs, chaque pouvoir adjudicateur soumet le rapport et les délibérations aux pouvoirs subsidiant et financeur qui le concerne. L'autre pouvoir adjudicateur transmet au pouvoir adjudicateur pilote l'accord reçu.
Dès approbation de l'attribution du marché par les différents pouvoirs subsidiant et financeur, le pouvoir adjudicateur pilote informe les soumissionnaires, notifie le marché et transmet copie au pouvoir adjudicateur non-pilote.
Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à ne pas notifier le marché tant qu'il n'a pas reçu l'accord de l'autre pouvoir adjudicateur.
La réunion plénière de début de chantier est organisée à l'initiative du pouvoir adjudicateur pilote, le pouvoir adjudicateur non-pilote y est convié. Les pouvoirs adjudicateurs décident ensemble de la date de l'ordre de commencer les travaux.
L'ordre de commencer les travaux est donné par le pouvoir adjudicateur pilote sur concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote. Le pilote informe l'adjudicataire de la date de commencement des travaux, des noms des représentants du fonctionnaire dirigeant.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote apportera également son soutien et son assistance, à la demande de IPP, à l'obtention du droit réel par cette dernière sur les terrains (ou les parties de terrains ou les parties d'immeubles) concernés, actuellement propriété de la Commune.
La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Objet des marchés

Les marchés conjoints visés concernent l'ensemble des marchés de services, fournitures, travaux nécessaires à la concrétisation du projet de rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » en Programmation FEDER 2021-2027.
Les services concernent notamment la mission d'auteur de projet, tous les services liés à l'obtention des droits réels (géomètre, plan de division, frais d'actes authentiques…) et tous les services liés aux marchés de travaux et fournitures (coordination sécurité-santé, inventaire amiante, contrôle des installations, études spécifiques, …).
Le projet est plus amplement décrit en préambule de la présente convention.

Article 4 : Chef de projet de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un chef de projet qui est l'unique point de contact pour IPP et qui est chargé de suivre et de superviser les différentes étapes du projet. Ce chef de projet sera cependant assisté par l'équipe IPP et/ou par des intervenants extérieurs.
Le chef de projet désigné par IPP est [redacted]
Ce chef de projet pourra évoluer en cours de projet. IPP en informera la Commune par courrier en temps utile.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote désignera un unique représentant qui sera associé au suivi des différents étapes du projet. Il représentera directement la Commune. Il est l'unique point de contact pour la Commune. Ce représentant pourra évoluer en cours de projet. La Commune en informera IPP par courrier en temps utile.
Le représentant de la Commune est [redacted]
Ce représentant n'est pas nécessairement le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Ce dernier sera notamment en charge :

- Du suivi interne des informations au sein de la Commune ;
- Avec l'appui d'IPP, d'établir les différents documents décisionnels (Collège, Conseil, …) ;
- D'en assurer le suivi et les décisions vers l'organe compétent ;
- De transmettre toutes les données techniques utiles à la bonne réalisation du projet ;
- De participer à toutes réunions utiles au bon déroulement du projet ;
- D'assurer le suivi des décisions de la Commune selon la réglementation en vigueur et selon le règlement communal ;
- De s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts et de recueillir les déclarations d'absence de conflits d'intérêts (DACI) de chaque représentant communal impliqué dans le projet, à chaque étape décisionnelle (approbation du marché, attribution, avenants, etc.) ;

- Le cas échéant, de réaliser les visites sur sites avec les potentiels soumissionnaires (marché de services d'auteur de projet, marché de travaux, …) ;
- Le cas échéant, de transmettre les données comptables (facture, preuve de paiement, …).

Pendant la durée de la présente convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints sans autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur pilote.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, de manière trimestrielle et à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et lorsqu'un évènement a une incidence sur le bon déroulement des marchés dans leur globalité (passation et exécution des marchés) (par exemple : délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard, augmentation des coûts, …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement des marchés.
Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un compte-rendu par écrit (courrier ou courriel).

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.
Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions conformément à l'article 5.73 du Code civil. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

Chaque pouvoir adjudicateur assume la responsabilité des fautes, erreurs, omissions, négligences ou manquements commis dans l'exercice des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des manquements exclusivement imputables à l'autre.
Le pouvoir adjudicateur pilote demeure responsable de la préparation, de la passation, de la conduite et du suivi administratif des procédures de marchés publics conjoints, ainsi que de leur conformité à la réglementation applicable, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il assure également, dans cette même mesure, le suivi de l'exécution administrative et technique des marchés.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote demeure responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la conformité des informations, besoins, décisions, validations, autorisations et données qu'il transmet au pouvoir adjudicateur pilote ou qu'il est tenu de fournir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Le pouvoir adjudicateur pilote n'encourt aucune responsabilité lorsque les irrégularités, erreurs, omissions, contradictions, imprécisions ou retards trouvent exclusivement leur origine dans des informations, instructions, validations, décisions ou abstentions imputables au pouvoir adjudicateur non-pilote.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation, réclamation ou conséquence financière résultant exclusivement d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'un manquement qui lui est imputable ou découlant d'éléments qu'il a expressément validés. Il intervient, à première demande, dans toute procédure administrative ou judiciaire relative à ces éléments.
En cas de perturbation du planning d'exécution des services ou des travaux, ou de tout autre incident d'exécution ouvrant droit, pour l'adjudicataire, à une indemnité, une prolongation de délai ou une révision du prix, la partie dont la faute, le fait ou la décision est à l'origine de cette perturbation supporte seule les conséquences financières qui en découlent et garantit l'autre partie contre toute condamnation qui en résulterait.
Chaque pouvoir adjudicateur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment en adoptant les décisions relevant de ses organes compétents, en prévoyant et en engageant les crédits budgétaires nécessaires, en respectant les règles de tutelle applicables ainsi qu'en veillant au respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts. Chaque partie informe sans délai l'autre de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts.
Le pouvoir adjudicateur pilote, en sa qualité de bénéficiaire unique de la subvention FEDER, demeure l'interlocuteur unique du pouvoir subsidiant et assume, à ce titre, les obligations administratives, financières et de communication qui lui sont imposées par celui-ci, sans préjudice des obligations de collaboration et de transmission d'informations incombant au pouvoir adjudicateur non-pilote.

ARTICLE 7 : Droit réel

Dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, le bénéfice de la subvention est subordonné à la détention, par le bénéficiaire, d'un droit réel sur les biens concernés par les investissements.
À cette fin, la Commune consentira à IPP un droit réel sur les parcelles faisant l'objet des travaux, sous la forme d'un droit de superficie. Ce droit sera constitué à titre gratuit, en raison de l'utilité publique du projet.
Durant toute la période d'exécution des travaux, les bâtiments concernés continueront à être occupés par les services communaux. En conséquence, IPP mettra gratuitement ces bâtiments à la disposition de la Commune afin de garantir la continuité des activités.

A l'extinction du droit de superficie, le propriétaire recouvrera automatiquement et gratuitement la pleine propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par IPP, sans qu'aucune indemnité, compensation ou soulte ne soit due entre les parties.
Le droit de superficie prendra effet à la date de l'ordre de commencer des premiers travaux et prendra fin à la réception provisoire des derniers travaux (ou à la réception définitive ou autres, sous réserve de la confirmation du pouvoir subsidiant sur ce point).
Le pouvoir adjudicateur pilote assurera la désignation des prestataires nécessaires à la constitution de ce droit réel (notaire, géomètre-expert et, le cas échéant, tout autre intervenant).
Le droit de superficie est limité au bâtiment concerné ainsi qu'à une zone périphérique nécessaire à son exploitation et à la réalisation des travaux, d'une largeur approximative de 10 mètres. Le périmètre exact de ce droit de superficie sera déterminé d'un commun accord entre les parties lors de l'établissement des plans de géomètre requis pour la constitution du droit réel.
Les modalités précitées demeurent susceptibles d'être adaptées en fonction des précisions apportées par le pouvoir subsidiant ainsi que des conclusions de l'analyse notariale.
Le droit de superficie octroyé par la commune à IPP ne pourra faire l'objet d'aucune cession, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord préalable, exprès et écrit de la commune, celle-ci conservant un droit de contrôle sur tout changement de titulaire du droit.

ARTICLE 8 : Entretien & maintenance

Les opérations d'entretien, de maintenance ainsi que de mise en conformité des installations et des bâtiments doivent être intégralement assurées par le pouvoir adjudicateur non-pilote.
À ce titre, il lui incombe de prendre en charge l'ensemble des interventions nécessaires au bon état de fonctionnement, à la sécurité et à la conformité réglementaire des équipements concernés.
Cela inclut notamment les contrôles périodiques, les réparations, les remises à niveau et, de manière générale, toute action requise pour garantir la pérennité et la conformité des infrastructures aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 : Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux ou services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

Ce projet est subsidié par un Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2025 octroyant une subvention à IPP en vue de la mise en œuvre du « PROJET 477 - Rénovation énergétique des bâtiments publics sur le territoire de la province de Luxembourg » du Portefeuille 266 « Utilisation raisonnée des ressources énergétiques dans les bâtiments publics en province de Luxembourg » le cadre du Programme FEDER 2021-2027.
Le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux » s'intègre donc dans un vaste de projet de rénovation énergétique de 6 bâtiments sur le territoire de la province de Luxembourg pour un budget total avoisinant 23 mio€.
En tant qu'un unique bénéficiaire de la subvention, IPP reçoit et honore les factures. IPP perçoit également le subside.
Dans la mesure où IPP est le bénéficiaire unique de la subvention FEDER, les services, fournitures et travaux seront facturés exclusivement par les entreprises à IPP.
Cependant, in fine, IPP réalise une opération financière nulle. La part non subsidiée est prise en charge par la Commune pour son propre bâtiment. IPP facture donc le solde non subsidié à la Commune pour son propre bâtiment. Les prestations d'IPP s'inscrivent dans le cadre du projet et, à ce titre, seront facturées au pouvoir adjudicateur no-pilote, après déduction du montant de la subvention obtenue.
A ce stade, sur base dudit audit énergétique et de l'estimation réalisée par IPP, le coût du projet spécifique à la rénovation énergétique du bâtiment communal de Paliseul « Réfectoire & sanitaires pour les ouvriers communaux », ainsi que les travaux dédiés à la rénovation globale dudit bâtiment, est actuellement estimé à 1.232.146,59€ TTC (travaux & honoraires). La part maximale à charge de la commune est fixée à 804.032,40€ TTC, sauf décision expresse de celle-ci.
Cette part communale pourrait être amenée à évoluer en plus ou en moins selon notamment les finances de la Commune, les performances à atteindre, les éventuels besoins de la Commune ainsi que le subside octroyé (+ éventuels compléments) ou encore les découvertes en cours de projet. Toutefois, tout dépassement supérieur à 10 % du montant estimé initialement devra faire l'objet d'une approbation préalable et expresse du Conseil communal.
Afin de permettre à IPP de faire face aux dépenses des différents projets concernés sans générer de charges d'intérêt et pour tenir compte du décalage dans le temps entre le paiement des factures et le versement des subsides, il est convenu que :

- Périodiquement, la Commune réalise des avances de trésorerie à IPP (part subsidiée (hors avance) et part communale) et ce, en tenant compte des subsides perçus.

Ces avances de trésorerie :

- Devront être justifiées par un état détaillé des dépenses et des recettes (subside) ;
- Devront être proportionnées aux besoins réels du projet ;
- Feront l'objet d'un accord préalable de la Commune.

- IPP sollicite l'avance auprès du pouvoir subsidiant (jusqu'à 20% de la part « Europe » de la subvention FEDER 21-27. Cette part « Europe » correspondant à 40% de la subvention) ;
- IPP restitue les subsides à la Commune pour le projet concerné et ce, dans un délai maximum de 60 jours suivant leur réception ;
- La Commune paie à IPP un montant correspondant au solde non subsidié (travaux, services, honoraires et prestations IPP)

Ce mécanisme pourrait être amené à évoluer en cours de projet afin de correspondre pleinement aux besoins d'IPP, de la Commune et des pouvoirs subsidiants.
Le taux de subside maximal est de 90%.
La période d'éligibilité des dépenses FEDER s'étend du 01er janvier 2021 au 31 décembre 2029.
Le cas échéant, pour les travaux d'opportunité éventuels — hors périmètre de la rénovation énergétique et, dès lors, non couverts par le subside FEDER, la répartition de la prise en charge sera explicitement précisée dans le métré ainsi que dans le dossier d'adjudication. Ce principe permet d'éviter une refacturation entre IPP et la Commune.

ARTICLE 11 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à l'extinction des droits réels (superficie) et d'usage (concession domaniale, servitude) de IPP sur les parcelles concernées.

ARTICLE 13 : Cas de résiliation anticipée

Chacune des parties pourra résilier, à tout moment et de manière anticipée, la présente convention, dans les cas suivants :

- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du pouvoir adjudicateur pilote,
- Dans l'hypothèse d'un déficit de financement du projet (abandon du projet FEDER, par exemple) ;
- Dans le cas d'une scission du PROJET 477 en des projets distincts dont chaque commune est bénéficiaire pour son propre bâtiment.

 Dans ce dernier cas, les parties formaliseront, par voie d'avenant, les modalités de transfert :
 - des marchés en cours,
 - des droits et obligations,
 - des engagements financiers,
 - des responsabilités.

Dans ces hypothèses, la résiliation ne pourra sera effective que 3 mois après la notification de la décision de résiliation de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
Une telle résiliation n'amène pas d'indemnisation.
En cas de résiliation, la Commune assumera les dépenses utiles engagées par IPP (honoraires, services, travaux, études, …) pour le projet concerné.

ARTICLE 13bis : Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par l'une des parties à l'une de ses obligations en vertu de la présente convention, et après une mise en demeure restée sans effet au terme de 15 jours à compter de son envoi par courrier recommandé, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention. La partie lésée pourra alors réclamer à l'autre toutes les dépenses utiles engagées dans le cadre des marchés conjoints, sans préjudice pour elle de réclamer l'indemnisation de son dommage éventuellement subi, de quelque nature qu'il soit.
En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 14 : Clauses diverses

14.1. Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.
14.2. Toute modification à la présente convention ou toute renonciation à une quelconque de ces clauses ne pourra être invoquée par l'une des Parties que moyennant un écrit explicite signé par l'autre Partie.
14.3. La nullité ou l'irrégularité qui affecterait l'une des clauses de la présente convention n'entraînerait pas pour autant la nullité de l'ensemble de cette convention.
14.4. Chacune des Parties déclare que la présente convention est conclue dans le respect de la répartition de pouvoir (et délégation le cas échéant) de leurs instances respectives.

ARTICLE 15 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.
En cas de litige quant à l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, pour autant que possible, de résoudre leur litige amiablement.
A défaut, chacune d'elle pourra saisir les Cours et tribunaux de l'arrondissement du Luxembourg – division Arlon.

Article 2.

De désigner l'intercommunale IDELUX Projets publics en qualité de pouvoir adjudicateur pilote.

Article 3.

D'inscrire, pour autant que de besoin, les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation du projet ;

Article 4.
D'octroyer, en temps utile, au profit d'IDELUX Projets publics, un droit réel sur les parcelles concernées par les travaux, sous la forme d'un droit de superficie constitué à titre gratuit, conformément aux exigences de la programmation FEDER 2021-2027 ;
Article 5.
De faire part de cette décision à IDELUX Projets publics.

12. Occupations précaires Cité Hute-Lurette sur la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 : dénonciations

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21/06/2002 autorisant [redacted] à occuper, à titre précaire, une partie de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18/07/2002 autorisant [redacted] à occuper, à titre précaire, une partie de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18/07/2002 autorisant [redacted] à occuper, à titre précaire, une partie de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2020 procédant à la cession définitive de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 à la Zone de Secours Luxembourg ;
Considérant que la Commune n'est plus propriétaire de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3 depuis cette cession ;
Considérant qu'une occupation précaire ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée ;
Considérant qu'il convient de mettre la situation administrative en concordance avec la situation juridique résultant de la cession intervenue le 21/12/2020 ;
Considérant que les occupants concernés ont été informés de cette situation et invités, s'ils souhaitent poursuivre l'occupation des lieux, à prendre directement contact avec la Zone de Secours Luxembourg, désormais propriétaire de la parcelle ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoirement requis ;
Considérant toutefois que le projet de décision du Conseil communal, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, a été transmis à la Directrice financière en date du 07/08/2026 ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE
Article 1er :
De retirer, à dater de la présente décision, les autorisations d'occupation précaire accordées à [redacted] par décision du 21/06/2002, à [redacted] par décision du 18/07/2002 et à [redacted] par décision du 18/07/2002 portant sur des parties de la parcelle cadastrée Paliseul, section A n°1334A3.
Article 2 :
De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

M. Jean-Pol HANNARD quitte la séance avant la discussion du point.

13. Désaffectation et déclassement de l'ancien canal du moulin de Framont

M. Jean Pol HANNARD, parent à un degré prohibé avec une citoyenne intéressée dans ce dossier, est sorti de séance.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif à la gestion des intérêts communaux ;
Vu l'article 3.45 du Code civil, aux termes duquel les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public ;
Vu les principes généraux du droit administratif relatifs à la domanialité publique, imposant un acte exprès pour constater la désaffectation et procéder au déclassement d'un bien du domaine public ;
Vu la Circulaire du 20/06/2024 du Ministre COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu l'atlas des communications vicinales de la commune de Framont, dressé le 01/09/1943, sur lequel le tracé concerné est repris sous la dénomination de « Canal du Moulin » ;
Vu l'atlas des cours d'eau non navigables ni flottables, sur lequel ce même tracé est représenté en pointillé ;
Vu l'avis transmis le 19/11/2024 par le Premier Attaché spécifique – Ingénieur agronome auprès des Services provinciaux techniques, Infrastructures routières et Cours d'eau, indiquant notamment que plus aucun cours d'eau n'est repris, à l'emplacement de l'ancien canal situé au sud des parcelles concernées, au sein du réseau hydrographique wallon, seule couche cartographique à prendre en considération concernant les aspects « cours d'eau » ;

Vu les données cadastrales identifiant les parcelles bordant l'ancien canal concerné, à savoir les parcelles cadastrées section A n° 941A, 944, 945, 946, 947, 949/2, 949/3, 949C, 950A, 117A, 113, 112A, 118L, 933C, 940, 868C, 855G et 851E, étant entendu que les indications cadastrales n'ont qu'une valeur fiscale et informative et ne constituent pas un titre de propriété ;
Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'assiette concernée longeant les parcelles cadastrales précitées, correspond à un ancien canal artificiel, ou bief, ayant servi à l'acheminement de l'eau nécessaire à la force motrice de l'ancien moulin de Framont qui a cessé ses activités en 1950, que depuis lors, ce canal artificiel n'a plus eu de vocation ;
Considérant que cette assiette a, à ce titre, été anciennement affectée à une utilité publique d'acheminement de l'eau liée au fonctionnement dudit moulin ;
Considérant que les atlas précités et les données cadastrales permettent d'identifier l'existence historique et le parcours général de l'ancien canal du Moulin ;
Considérant que ces documents ne comportent toutefois aucune mesure, cotation ou indication de largeur permettant d'en déterminer avec précision l'assiette et les limites exactes; qu'aucun document en possession de la Commune ne permet d'établir avec précision la largeur, la superficie ou les limites topographiques exactes de l'assiette de l'ancien canal ;
Considérant que la portion concernée est néanmoins identifiée de manière suffisamment certaine par les données cadastrales relatives aux parcelles bordant l'ancien canal, les atlas précités ainsi que le plan cadastral annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'identification du tracé est suffisante pour permettre de statuer sur la désaffectation et le déclassement de l'ancien canal, sans préjuger de la délimitation cadastrale ou topographique précise de son assiette, laquelle pourra, le cas échéant, être déterminée ultérieurement au moyen d'un relevé technique approprié ;
Considérant que l'activité de l'ancien moulin de Framont a définitivement cessé depuis 1950 ;
Considérant que le lit de l'ancien canal est totalement et durablement asséché ;
Considérant que l'assiette concernée ne participe plus à l'alimentation, à l'écoulement, à l'évacuation ou à la régulation des eaux ;
Considérant qu'elle ne constitue plus un élément fonctionnel du réseau hydrographique ;
Considérant que l'assiette concernée n'est ni aménagée, ni entretenue, ni gérée par la commune en vue d'un usage public ou d'une circulation du public ;
Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'assiette concernée correspond à celle d'un ancien canal affecté antérieurement à une utilité publique liée au fonctionnement du moulin, toutefois qu'actuellement, elle ne remplit plus de missions de service public ou d'intérêt général ;
Considérant qu'il y a lieu, pour autant que de besoin, de désaffecter l'assiette de l'ancien canal et de le retirer du domaine public communal ;
Considérant que l'assiette précitée relève, dès lors, du domaine privé communal ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT, Anne-Françoise TAHAY) et 6 voix contre (Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN),
DECIDE :

Article 1er :

De constater la désaffectation de l'ancien canal du moulin de Framont, celui-ci n'étant plus affecté ni à l'usage du public ni à un service public.

Article 2 :

De prononcer le déclassement de l'assiette de l'ancien canal du moulin de Framont du domaine public communal et son incorporation au domaine privé communal.

Article 3 :

De préciser que la présente décision ne vaut pas reconnaissance de limites de propriété, d'une délimitation cadastrale ou topographique définitive de l'assiette concernée, laquelle pourra, le cas échéant, être déterminée ultérieurement par un relevé technique approprié.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

M. Jean-Pol HANNARD entre en séance avant la discussion du point.

14. Appel à projets 2026 – Projet de création d'une annexe à la crèche communale – Introduction de la candidature

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son alinéa 12 précisant que "le collège communal est chargé (...) 12° de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance" ;
Vu l'appel à projet "RENO" relatif aux infrastructures de la petite enfance ;
Vu la décision du Collège communal du 17/08/2026 décidant :
- d'approuver le projet consistant en la création d'une annexe à la crèche communale, visant à optimiser les conditions d'accueil des enfants et le bien-être du personnel, tel que motivé par l'argumentaire détaillé, les esquisses réalisées, et l'estimation ci-annexés.

- de charger le service technique communal de transmettre celui-ci via le guichet des pouvoirs locaux avant le 31/08/2026.
- de transmettre la présente décision pour prise d'acte au conseil communal. Le conseil communal sera également amené à s'engager à : se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement ; avoir pris connaissance des modalités de financement de SPW IAS ; accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire ; intégrer le futur marché-cadre du SPW IAS relatif à la réalisation de certificats PEB ;
Considérant qu'il est demandé, dans le cadre de l'appel à proiet de joindre, par la suite, la décision du Conseil communal relative à ce projet dans laquelle il sera impérativement stipulé que l'administration communale s'engage à : se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement ; avoir pris connaissance des modalités de financement de SPW IAS ; accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire ; intégrer le futur marché-cadre du SPW IAS relatif à la réalisation de certificats PEB ;
À l'unanimité ;
PREND ACTE de la décision du collège du 17/08/2026 décidant :
- D'approuver le projet consistant en la création d'une annexe à la crèche communale, visant à optimiser les conditions d'accueil des enfants et le bien-être du personnel, tel que motivé par l'argumentaire détaillé, les esquisses réalisées, et l'estimation ci-annexés.
- De charger le service technique communal de transmettre celui-ci via le guichet des pouvoirs locaux avant le 31/08/2026.
- De transmettre la présente décision pour prise d'acte au conseil communal. Le conseil communal sera également amené à s'engager à : se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement ; avoir pris connaissance des modalités de financement de SPW IAS ; accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire ; intégrer le futur marché-cadre du SPW IAS relatif à la réalisation de certificats PEB.
DECLARE, en cas de sélection de la candidature de la commune de Paliseul :
- S'engager à se conformer à la législation en matière de marchés publics et à garantir l'absence de tout double subventionnement.
- Avoir pris connaissance des modalités de financement de SPW IAS
- Accepter que les autorités compétentes (SPW et ONE) procèdent à tout contrôle nécessaire ; intégrer le futur marché-cadre du SPW IAS relatif à la réalisation de certificats PEB ;

15. ASBL Solaix - Convention de partenariat et octroi d'un subside

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1123-23 et L3331-1 à 8 relatifs à « l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la proposition de collaboration entre la Commune de Paliseul et l'ASBL Solaix, en vue de soutenir financièrement l'ASBL dans ses actions ;
Vu le projet de convention transmis par l'ASBL Solaix ;
Considérant qu'il parait avisé de prévoir la durée du partenariat jusqu'à la fin de la législature en cours, soit jusqu'au 31/12/2030, avec des modalités de résiliation anticipée ;
Considérant que l'ASBL est un centre de consultation et de suivis ambulatoires, spécialisé dans le domaine des assuétudes, agréé par l'AVIQ, qui comporte un espace d'accompagnement, d'accueil et d'informations pour toutes personnes confrontées de loin ou de près à l'usage de psychotropes/de comportements addictifs ;
Considérant qu'afin de répondre à la demande croissante des usagers/de leur entourage (plus de 1.000 nouvelles sollicitations en 2025), et de remplir au mieux leurs missions, ils souhaitent mobiliser les pouvoirs locaux dans le but de répondre à la réelle demande de la part de tous les citoyens ;
Attendu qu'il semble judicieux d'établir un partenariat avec l'ASBL Solaix et de la soutenir financièrement ;
Attendu que le montant proposé n'atteint pas la somme de 3.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis de la Direction Financière n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que la Direction Financière a cependant eu connaissance du dossier en date du 21/08/2026 ;
Vu que la Directrice Financière n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 1.560,00 € à l'article à 87102/33201.2026, suite à la MB1 ;
Considérant toutefois que l'année étant déjà entamée, le subside ne pourra être octroyé de manière rétroactive et sera calculé au prorata des mois restants à courir à partir de la date de signature du partenariat ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Commune de Paliseul, représentée par Alain PONCELET, Bourgmestre et Eline HEGYI, Directrice générale, dont l'adresse est la suivante : Grand-Place 1, 6850 PALISEUL et l'ASBL Solaix, représentée par [redacted] Président telle que reprise intégralement ci-après :
"Convention de partenariat Année 2026
Entre :
D'une part, l'ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par [redacted] Président.

Et
D'autre part, l'administration communale de Paliseul ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé à Grand-Place 1 à 6850 Paliseul représentée par Alain PONCELET bourgmestre.
Il est convenu ce qui suit :
Article 1
L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.
On entend par missions de l'ASBL :
- La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.
Cette prise en charge se déroulant comme suit :
• Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique ou le service médical).
• Les rendez-vous médicaux se déroulent toujours en présence d'un des travailleurs psycho-sociaux afin de proposer une prise en charge globale de l'usager et de répondre le plus rapidement possible à ses difficultés psycho-sociales.
- Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'usager sur analyse de l'équipe.
L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.
- Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.
Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :
- La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médicosocial et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.
- L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.
- Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.
Article 2
L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune.
Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.
Article 3
La Commune de Paliseul souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.
À cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 € par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté en novembre de l'année 2025, soit au total 5.558 X 0,28 € = 1.556,24 €.
Cette cotisation sera indexée annuellement selon l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente.
Article 4
La participation financière sera versée sur le compte de l'ASBL Solaix : BE96 0003 2600 7805 (BIC : BPOTBEB1)
Article 5
La présente convention est conclue pour une durée prenant cours à dater de la signature jusqu'au 31/12/2030.
Chacune des parties à la présente convention pourra cependant y mettre fin à tout moment, durant toute la durée de celle-ci, moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.
Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.
Article 6
Les entretiens psychologiques et sociaux sont non-payants.
Les entretiens médicaux fonctionnent selon le principe du tiers payant.
Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.
Article 7
L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :
- Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.
- L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.
- Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.
Article 8
Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé.
Article 9

En cas de difficultés ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut devant les Tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents."

Article 2 :

L'octroi pour les années 2026 à 2030, d'un subside d'un montant annuel de 0,28 € par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté en novembre de l'année 2025, soit un montant annuel de 1.556,24 €, à l'ASBL Solaix. Ce montant sera indexé, annuellement, suivant l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente. Pour l'année 2026, le montant du subside calculé au prorata des mois restant à courir à partir de la date de signature du partenariat.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement, frais liés à la prise en charge des patients, frais de formations.

Article 3 :

La subvention étant inférieure à 3.500,00 €, aucun justificatif ne sera demandé (Article L3331-1 §3) mis à part le rapport financier et moral de l'exercice écoulé comme stipulé à l'article 8 de la convention.

Article 4 :

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 5 :

La commune se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7).

L'ASBL Solaix sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 :

La subvention sera libérée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

16. Règlement-redevance pour le repas des 60 + : Exercice 2026-2031

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le repas des 60 + constitue une activité favorisant la convivialité, les échanges intergénérationnels et la cohésion sociale entre les habitants ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de soutenir la participation des personnes âgées de + de 60 ans domiciliées sur le territoire communal ;

Considérant que les citoyens participent déjà au financement des activités communales par le biais de la fiscalité locale ;

Considérant que la condition d'âge fixée à 60 ans accomplis au 31 décembre de l'année concernée constitue un critère objectif et cohérent avec la finalité de l'activité ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 24/08/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas remis d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la participation au repas des 60 + organisé par la Commune de Paliseul.

Article 2

La redevance est due par les participants au repas des 60 +.

Elle est payable par virement sur le compte bancaire BE63 0910 0051 2008. En cas d'impossibilité, le paiement peut être effectué au comptant auprès du Plan de Cohésion Sociale à l'Espace Francken

Article 3

La redevance est fixée de la manière suivante :

30€ par personne pour :

- les personnes de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée ;

- les couples dont au moins un des conjoints est âgé de 60 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée ;

Article 4
En cas de non-paiement, l'inscription ne sera pas prise en compte.
Article 5
Un remboursement peut être effectué en cas d'absence de la personne inscrite au repas sur production d'un certificat médical.
Article 6
A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du Collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : gestion des inscriptions et perception de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. Clauses particulières de la vente de bois aux marchands du 05/10/2026 : approbation

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;
Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;
Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;
Considérant qu'il s'agit des mêmes conditions de vente que les années précédentes, et que de facto rien ne s'oppose à ce que le conseil communal prenne cette décision en période de prudence ;
Que néanmoins, vu les délais nécessaires de publicité, il convient que le collège communal prenne les compétences du conseil communal, et fasse ratifier sa décision à la prochaine séance du conseil communal ;
Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis de la Directrice Financière est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice Financière en date du 12/08/2026 ;
Vu l'avis positif de Mme la Directrice Financière remis en date du 21/08/2026 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2026 :
Article 1 : Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera au rabais pour l'ensemble des lots marchands le lundi 05/10/2026 à 10h30 en la salle de Sauvian, Grand-Place, 7 à 6850 Paliseul.
Les lots non attribués lors de la vente au rabais, seront remis en vente par soumissions, sans autre forme de publicité le mardi 20/102026 à 10h00 à l'Administration Communale, salle des mariages, Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul.
Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges
2.1 Code forestier
Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).
2.2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé soit :
- à Madame la Bourgmestre à l'Administration communale de Bouillon, Place Ducale 1 – 6830 Bouillon
- à Monsieur le Bourgmestre à l'Administration communale de Paliseul, Grand Place 1 – 6850 Paliseul.
Auquel elles devront parvenir au plus tard le lundi 19/10/2026, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la mise en vente.
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Les soumissions adressées par voie postale seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention Vente de bois marchands du 20.10.2026 - soumissions.
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Les copies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées (en ce compris les courriels).
Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 du cahier général des charges.
2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)
Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.
Toutefois, la prorogation n'est pas automatique ; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.
L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.
La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestre(s) consécutif(s). Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.
La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.
Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.
Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.
2.3.1. Indemnité d'abattage (art.31§3.1)
Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.
Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.
Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot.
Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.
Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %.
Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.
Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.
Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.
Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.
2.3.2. Indemnité de vidange (art.31§3.2)
Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.
Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.
Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.
2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)
Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre

paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m3 et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.
2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)
S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :
-90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
-75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
-50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.
2.5 Documents joints
Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.
Article 3 : Conditions d'exploitation
Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :
3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).
3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).
3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).
3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).
3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1). Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).
3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).
3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).
3.8 Les délais d'exploitation sont :
3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : Abattage et vidange : 31/03/2028 (y compris ravalement des souches).
3.8.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/09/2027
3.8.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2027
Article 4 : Conditions particulières
Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.
Article 5 : Circulation en forêt
Pour la Commune de Bouillon et de Paliseul, la circulation en forêt et sur les coupes est interdite les jours de battues annoncées, publiées et affichées aux entrées de la forêt.
Article 6 : Itinéraires balisés
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.
Article 7 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPD, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.
La forêt communale/provinciale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.
Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Vu la volonté d'introduire une candidature dans le cadre de l'appel à projets "mini-accueil" avec le Bilboquet;
Considérant que les services communaux ont été informés en date du 26/08/2026 de la nécessité que la candidature intègre un engagement à conclure une convention de mise à disposition, laquelle doit être introduite pour le 15/09 au plus tard à l'ONE ;
Considérant que la conclusion d'une telle convention relève de la compétence du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :
Convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance.

18. <u>Convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
Vu l'appel à projets conjoint de l'ONE et du SPW IAS relatif au projet pilote « mini-accueils », lancé en juin 2026 et visant la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance ;
Vu le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance ;
Vu le dossier de candidature, annexé à la présente délibération, composé du projet de convention, du rétroplanning, des pièces justificatives, des plans de rénovation et de situation ainsi que de l'estimatif requis dans le cadre de l'appel à projets ;
Considérant que l'appel à projets prévoit que le pouvoir organisateur d'un Service d'Accueil d'Enfants qui ne dispose pas d'un droit réel sur l'infrastructure concernée doit conclure une convention avec le titulaire de ce droit réel ;
Considérant la nécessité de soutenir le développement et l'augmentation du nombre de places d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal afin de répondre aux besoins des familles ;
Considérant que le Programme stratégique transversal 2025-2030 de la Commune de Paliseul prévoit, dans le cadre de son objectif opérationnel 3.2 « Améliorer et élargir le cadre d'accueil des enfants », l'action 3.2.4 visant à favoriser l'accueil par des gardiennes conventionnées, en collaboration avec le CPAS et le Bilboquet ;
Considérant que la mise à disposition de locaux communaux au profit du Bilboquet permet de répondre aux conditions de l'appel à projets et de favoriser la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance ;
Considérant que la mise en œuvre du projet est subordonnée à sa sélection par les autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projets conjoint de l'ONE et du SPW IAS relatif au projet pilote « mini-accueils » ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de conclure la convention à la condition suspensive de cette sélection, celle-ci devenant caduque de plein droit en cas de non-sélection du projet, sans indemnité à charge de l'une ou l'autre partie ;
Considérant que le dossier a été communiqué pour avis à la Directrice financière le 31/08/2026, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;
Considérant qu'elle n'a pas remis d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

<u>Article 1er :</u>

D'approuver la convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance, reprise, in extenso, ci-dessous :
Convention de partenariat relative à la mise à disposition à titre gratuit de locaux en vue de l'accueil de la petite enfance

ENTRE :

<u>La Commune de Paliseul</u>, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0206.566.052, dont le siège est situé à Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul,
<u>Ci-après dénommée le partenaire</u>,
Ici représentée par Monsieur Alain PONCELET, Bourgmestre et Madame Eline HEGYI, Directrice générale, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil Communal du 02/09/2026,

ET

<u>Le Bilboquet</u>, titulaire d'une autorisation ONE pour le Service d'Accueil d'Enfants (matricule ONE : 658403501), dont le siège est situé à Libin, Rue du Commerce n°7,
Ci-après dénommé le SAE occupant,
Ici représentée par [redacted] agissant en qualité de Directeur général,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties déclarent que le présent contrat est pris en application des articles 1875 et suivants du Code civil, relatifs au **contrat de prêt à usage ou commodat** et ne tombe <u>pas</u> sous l'application des lois relatives aux baux en général (bail de droit commun, bail de résidence principale, bail commercial, bail à ferme).
Le partenaire déclare disposer d'un droit réel sur les locaux faisant l'objet de la présente convention.
Le SAE occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

EN SUITE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. **OBJET – DESCRIPTION - ETAT**

Le partenaire met à disposition **gratuite** au profit du SAE occupant, qui accepte, le bien/les locaux suivant(s) :
Dans l'immeuble sis à Rue de l'Enseignement 2a, 6856 Fays-les-Veneurs, les locaux tels que décrits ci-après : rez-de-chaussée (modifié), étage (modifié)
Comme indiqué au plan annexé à la présente convention.
<u>Ci-après dénommé « les lieux ».</u>
Biens connus du SAE occupant qui déclare les avoir parfaitement visités et dispense le partenaire d'en fournir plus ample description.

Les lieux seront mis à disposition du SAE occupant après la réalisation complète des travaux de rénovation et d'aménagement nécessaires à l'exploitation du mini-accueil. Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés et annexé à la présente convention.
Afin de permettre l'accès et la jouissance utile des lieux pour l'activité visée au point 3, le partenaire permet l'utilisation des emplacements de parkings publics situés rue de l'Enseignement, des espaces verts situés à l'arrière du bâtiment ainsi que le trottoir menant de la voirie vers les lieux mis à disposition. À cet égard le partenaire remet un exemplaire des clés de l'entrée principale du bâtiment et s'engage à permettre en tout temps le libre accès aux lieux mis à disposition.

2. **DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans prenant cours à la date de la mise à disposition effective des locaux. À son échéance, elle sera tacitement reconduite par périodes successives de dix ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiées par courrier recommandé au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

3. **DESTINATION – CESSION – OCCUPATION**

Les lieux sont mis à disposition du SAE occupant à destination exclusive de l'activité suivante : l'accueil collectif d'enfants de 0 à 3 ans autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) conformément à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.
Le SAE OCCUPANT :

- s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du partenaire.
- s'engage à occuper personnellement les lieux pour l'activité précitée.
- s'interdit de céder ses droits sans l'accord écrit et préalable du partenaire.
- s'interdit de louer les lieux ou de le mettre à disposition d'autrui.

4. **CONTREPARTIE**

Les lieux sont mis à disposition à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

5. **CHARGES COMMUNES – CONSOMMATIONS PRIVÉES – GESTION DES DÉCHETS**

Le SAE OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge exclusive tous abonnements et contrats et locations individualisés ayant trait aux lieux mis à disposition tels que : l'eau, l'électricité, le mazout (cuve privative), téléphonie et internet.
À cette fin, les compteurs privatifs d'eau et d'électricité seront ouverts ou repris au nom du SAE OCCUPANT à compter de la date d'ouverture effective du mini-accueil.
Cuve à mazout
Le partenaire déclare que le bien immobilier duquel dépendent les lieux mis à disposition contient un réservoir à mazout. La contenance de la citerne étant inférieure à 3000 l, un contrôle par un organisme agréé n'est pas obligatoire, mais un contrôle visuel sera effectué annuellement par le service technique communal.
En ce qui concerne les consommations de mazout : Le partenaire s'engage à pourvoir au remplissage de la cuve à mazout. Le SAE OCCUPANT prendra en charge une quote-part dans les factures de mazout à concurrence de 100 %.
À l'expiration de la présente convention, le partenaire remboursera une partie de la quote-part du SAE OCCUPANT dans la dernière facture de mazout sur base de la mesure du niveau de la cuve à réaliser de manière contradictoire au moment de l'état des lieux de sortie : le montant à rembourser étant égal aux litres restants x le prix au litre de la dernière facture x quote-part du SAE OCCUPANT.
Gestion des déchets
Le SAE OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais de gestion des déchets.

6. **IMPOSITIONS**

À l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur la partie de l'immeuble mise à disposition, par toute autorité publique, doivent être payés par le SAE OCCUPANT proportionnellement à la durée de l'occupation.

7. **ASSURANCES**

Le partenaire dispose d'une police d'assurance couvrant le bâtiment contre l'incendie, avec une clause d'abandon de recours en faveur de l'occupant.
L'occupant est toutefois tenu de couvrir son contenu contre l'incendie, ainsi que sa responsabilité civile.
A titre de réciprocité, le bénéficiaire du présent abandon de recours renonce à tous recours vis-à-vis du preneur d'assurance, partenaire du risque et de ses assureurs.
En outre, le SAE OCCUPANT prend en charge l'ensemble des assurances obligatoires à l'exercice de son activité (couverture contenu, RC exploitation…).
À la première demande du partenaire, le SAE OCCUPANT lui transmettra une copie des polices d'assurance souscrites ainsi que les justificatifs du paiement des primes y afférentes.

8. **ENTRETIEN – PETITES RÉPARATIONS - TRAVAUX NÉCESSAIRES A L'ACTIVITÉ**

Travaux de maintien/mise en conformité aux règlementations en lien avec l'activité
Les travaux de mise en conformité/maintien en conformité des lieux aux exigences issues de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE durant toute la durée de la convention sont à la charge du partenaire.
Travaux nécessaires à l'activité

Le SAE OCCUPANT s'engage à n'exécuter aucuns travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice/maintien de son activité dans les lieux mis à disposition. Tous travaux devront faire l'objet de l'accord préalable et écrit du partenaire.
Ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du SAE OCCUPANT, à l'entière décharge du partenaire, et acquis à celui-ci sans indemnités à l'expiration de la présente convention.
Entretien et petites réparations
L'entretien et les petites réparations aux lieux sont à charge du SAE OCCUPANT.
Grosses réparations
Les grosses réparations sont à la charge exclusive du partenaire.

9. **RÉSILIATION AUX TORTS DE L'UNE DES PARTIES**

Les parties s'engagent à se concerter et à mettre tout en œuvre, dans la mesure de leurs possibilités respectives, afin d'assurer la continuité de l'accueil et de rechercher une solution adaptée pour les familles concernées.
En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra lui adresser une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les manquements constatés et l'invitant à y remédier dans un délai de trente jours calendrier à compter de sa réception.
À défaut de régularisation dans le délai imparti, la partie lésée pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de six mois, notifié à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délai de préavis prendra cours à la date de réception de cette notification, sans préjudice du droit de la partie lésée de réclamer la réparation du dommage éventuellement subi.
En cas de résiliation, celle-ci sera organisée de manière à limiter autant que possible ses conséquences sur les enfants accueillis et leur famille.

10. **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

10.1 Condition suspensive liée à la sélection du projet

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la sélection du projet de mini-accueil par les autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projets conjoint de l'ONE et du SPW IAS relatif au projet pilote « mini-accueils ».
En cas de sélection du projet, la présente convention produira ses effets à compter de la date d'ouverture effective du mini-accueil.
En l'absence de sélection du projet, la condition suspensive sera réputée défaillie et la présente convention deviendra caduque, sans indemnité à charge de l'une ou l'autre partie.
10.2 ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIEL
Les équipements et le matériel acquis et financés par le partenaire, notamment au moyen de subsides, demeurent la propriété exclusive de celui-ci.
Un inventaire contradictoire de ces équipements et de leur état sera établi par les parties avant l'occupation des locaux et annexé à l'état des lieux d'entrée.
En cas de bris, de détérioration ou d'usure nécessitant leur remplacement, les nouveaux équipements et le nouveau matériel seront acquis aux frais exclusifs du SAE occupant, qui en deviendra propriétaire.

11. **SIÈGE SOCIAL**

Le SAE OCCUPANT s'interdit d'établir son siège social à l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la présente convention.

12. **LITIGES**

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. À défaut, la compétence est attribuée au juge de paix du canton de Neufchâteau. Le droit civil belge est seul applicable et les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, Division de Neufchâteau sont seuls compétents.

Article 2 :

De charger le Collège communal de transmettre au Bilboquet la convention approuvée ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'introduction et au suivi du dossier de candidature.

19. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :

- **Regroupement des accueils extrascolaires entre Paliseul Centre et l'école libre**

Mme MARLET interroge Mme LAFARQUE au sujet du regroupement des accueils extrascolaires entre l'école de Paliseul Centre et l'école libre de Paliseul. Elle indique avoir été interpellée par plusieurs parents qui expriment des inquiétudes, notamment pour les plus jeunes enfants. Elle souhaite connaître les mesures d'encadrement prévues, le nombre d'accompagnants mobilisés, le nombre d'enfants concernés par les déplacements et s'interroge sur une éventuelle différence de traitement entre les deux établissements.
Mme LAFARQUE répond qu'elle a également été destinataire de plusieurs remarques. Une réunion a été organisée avec les représentants de l'école libre et il a été expliqué que cette décision résultait du faible nombre d'enfants inscrits à l'accueil extrascolaire au niveau de l'école libre. À la question de savoir si la commune manque d'accueillantes, Mme LAFARQUE confirme qu'il existe actuellement une difficulté de recrutement et qu'un nouvel appel à candidatures a été lancé. Elle précise que le regroupement des implantations permet un meilleur

encadrement puisque les enfants sont désormais suivis par deux accueillantes, alors qu'auparavant un nombre réduit d'enfants était encadré par une seule personne.
Concernant les déplacements, elle indique qu'entre trois et quatre enfants, d'âges variés, effectuent actuellement le trajet entre les deux écoles. Si le nombre d'enfants devait augmenter, les deux accueillantes prendraient en charge le groupe tandis que les enseignantes resteraient présentes dans l'école jusqu'à 15h45. Mme LAFARQUE souligne également que cette organisation n'est pas figée. Comme annoncé lors de la rentrée scolaire, une nouvelle réunion sera organisée fin septembre avec le pouvoir organisateur, les enseignantes et éventuellement des représentants des parents afin d'évaluer la situation. Des gilets fluorescents seront par ailleurs mis à disposition des enfants afin de renforcer leur sécurité lors des déplacements.
Elle rappelle enfin que ce type d'organisation a déjà existé par le passé, notamment lors de la rénovation de l'école du centre ou à l'occasion de certains cours de gymnastique.
M. LEONARD demande si des critères précis ont été définis pour déterminer à partir de quel moment une deuxième accueillante accompagnera les enfants. Mme LAFARQUE indique que cette décision dépendra notamment de l'âge et du nombre d'enfants concernés. M. LEONARD estime qu'il serait utile de fixer un seuil clair compte tenu des responsabilités en jeu.

- **Entretien de la place d'Offagne après la kermesse**

Mme MARLET relaie le mécontentement exprimé par plusieurs habitants d'Offagne concernant l'état de la place du village après la kermesse. Elle précise que de nombreux citoyens n'ont pas compris le délai observé avant la remise en état du site.
M. PRIGNON répond avoir insisté à plusieurs reprises afin qu'une intervention soit réalisée. Face à la situation, il a finalement proposé au club des jeunes de faire appel à une société extérieure pour évacuer les déchets. Une grande partie de ceux-ci a été retirée une dizaine de jours après l'événement. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité de mobiliser le personnel communal pour ce type d'intervention. M. LEONARD répond par l'affirmative et estime qu'il conviendrait, le cas échéant, de refacturer les coûts engagés et de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

- **Demande d'aide financière d'une habitante**

Mme MARLET évoque le cas d'une jeune habitante de la commune qui se serait vue refuser une aide financière ainsi que toute autre forme de soutien, dans le cadre de sa candidature à Miss Luxembourg (en vue de Miss Belgique).
M. le Bourgmestre répond que la situation a bien été relayée, par les membres du collège communal, mais que le collège estime qu'il ne relevait pas de la compétence communale de prendre ce dossier en charge.

- **Coaching réalisé à la crèche**

Mme MARLET revient sur le rapport de coching, dont elle a pris connaissance, et qui est a été porté à la connaissance du collège communal, et demande les raisons ayant conduit à la mise en place d'un accompagnement par coaching au sein de la crèche.
La Directrice générale répond que cette démarche a été engagée à la suite d'une analyse des risques psychosociaux.
Mme MARLET demande ensuite quelles suites le collège entend donner aux conclusions du rapport.
Mme LAFARQUE indique que cette question sera abordée en séance à huis clos.

- **Projet de Menuchenet**

M. HANNARD revient sur un courrier reçu de M. DEBLIRE, également transmis à certains membres du collège, concernant l'avenir du projet de Menuchenet. Il relève que l'avis de l'administration régionale est défavorable au motif que le projet ne serait plus conforme au Schéma de Développement du Territoire (SDT). Il demande si des contacts ont été pris avec la Ville de Bouillon, si le collège a adopté une position à cet égard, et si une démarche a été entreprise auprès du Ministre compétent. Il estime qu'après dix-huit années de travail, il ne faut pas abandonner le projet.
M. MOLINE indique que cette information a notamment été obtenue à la suite d'une interpellation lors du Salon des Mandataires.
M. LAGNEAU précise que plusieurs démarches ont été entreprises auprès des autorités concernées. Il explique que le Ministre DESQUESNES avait annoncé la tenue prochaine d'une réunion au mois d'avril, en son cabinet, avec le collège communal, mais qu'aucun rendez-vous n'a encore pu être obtenu à ce jour. Il juge inacceptable qu'après dix-huit années de travail, le projet soit remis en cause sur la base d'une incompatibilité avec le SDT.
M. PONCELET rappelle que, toutes législatures confondues, de nombreux efforts ont été consentis pour faire avancer ce dossier, notamment par la mise en place de mesures compensatoires. Il indique également qu'une réunion est prévue le 18 septembre avec la Ville de Bouillon.
M. LAGNEAU ajoute que le Ministre JEHOLET a également été interpellé, dans l'espoir qu'une rencontre puisse être organisée plus rapidement, compte tenu de son rôle en matière de développement économique.

- **Inventaires des fabriques d'église**

Mme FRANCOIS indique avoir pris connaissance, en tant que trésorière d'une fabrique d'église, du devis relatif à la réalisation des inventaires des fabriques d'église et estime que le montant demandé est particulièrement élevé. Elle compare le prix avec le coût de l'engagement d'un étudiant, et regrette que la commune n'ait pas engagé un étudiant pour faire ce travail pour le compte des fabriques d'église.

M. ARNOULD répond que les fabriques d'église ont la possibilité d'engager un étudiant pour réaliser ce travail.
Mme FRANCOIS et Mme MAZAY estiment qu'en tant que bénévoles, il n'est pas possible aux membres des fabriques d'église de se charger d'engager un étudiant.
Mme MAZAY demande s'il est normal que de tels montants soient supportés par les fabriques d'église et estime qu'aucune véritable solution n'est apportée.
Mme FRANCOIS cite l'exemple de la commune de Saint-Ode, où des étudiants sont également mobilisés pour ce type de mission.
M. ARNOULD souligne qu'une collaboration entre les différentes fabriques pourrait permettre de réduire les coûts.
M. LEONARD regrette l'absence de démarche proactive de la commune et estime que les fabriques d'église sont laissées seules face à cette problématique.
M. ARNOULD rappelle qu'il a déjà suggéré à plusieurs fabriques d'avancer dans ce dossier en recourant à un étudiant, ensemble.
Mme MAZAY souligne que les membres des fabriques sont des bénévoles et qu'ils sollicitent avant tout un soutien administratif. Elle regrette que cette demande ne trouve pas de réponse favorable.
M. ARNOULD précise enfin que, sur neuf conseillers nécessaires pour la future fabrique fusionnée, seuls quatre ont été désignés par les fabriques d'église.

- **Utilisation des fontaines publiques**

M. POLINARD interpelle le collège à propos de l'arrêté du Bourgmestre relatif à l'utilisation des fontaines publiques, qui accordait une priorité aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail, ce qu'il approuve. Il estime cependant regrettable que les citoyens n'aient pas pu se servir de cette eau pour d'autres usages, tels que l'arrosage de leur jardin : notamment dans certaines fontaines alimentées par gravité, l'eau non utilisée finissant directement dans les cours d'eau. Selon lui, il aurait été préférable de prévoir des plages horaires d'utilisation.
M. PONCELET répond qu'un tel système aurait été difficile à mettre en œuvre.
M. PRIGNON demande quelles sont les autres fontaines concernées par une alimentation gravitaire, outre celle de Maissin.
M. POLINARD cite notamment celles de Frêne et de Nollevaux.

- **Brame du cerf**

M. POLINARD interroge le collège sur les mesures liées au brame du cerf, dont la période débutera le 15 septembre. Il demande si la commune avance dans la préparation de l'arrêté communal, malgré l'absence de communication de l'arrêté ministériel.
M. PONCELET répond que la commune est dans l'attente de l'arrêté ministériel, nécessaire pour finaliser son propre arrêté.
M. POLINARD estime qu'il conviendrait néanmoins d'informer les personnes ayant introduit une demande.
M. PRIGNON indique qu'une information orale leur a déjà été transmise.
M. POLINARD précise ne pas avoir reçu cette information.
M. PONCELET répond que la commune est pleinement consciente des attentes des demandeurs mais que, comme souvent, elle est prête à agir dès réception de l'arrêté ministériel.

- **Situation de l'Interjeunesse et solde de la Foire Sainte-Catherine**

Mme MAZAY demande où en est la mise en conformité des clubs de jeunesse avec l'obligation de disposer d'une personnalité juridique sous forme d'ASBL et s'interroge notamment sur la situation de l'Interjeunesse.
M. PRIGNON répond que le processus de constitution en ASBL est en cours.
Mme MAZAY s'interroge également sur le devenir du solde financier issu de la Foire Sainte-Catherine.
M. PRIGNON indique que les fonds se trouvent actuellement sur le compte du Club des Jeunes de Paliseul, qui avait avancé certaines dépenses et assuré les opérations financières liées à l'événement.
Mme MARLET précise avoir entendu de la part de certains clubs que ceux-ci n'avaient pas reçu les montants attendus.
M. PRIGNON répond que plusieurs réunions ont été organisées à ce sujet, avec un représentant par club, et que l'ensemble des clubs sont bien informés que la somme est actuellement sur le compte du CDJ de Paliseul en vue des futurs événements, et de la création de l'ASBL Interjeunesse.

- **Signalisation à l'entrée d'Offagne**

Mme MAZAY rappelle qu'elle a déjà signalé à plusieurs reprises le mauvais positionnement du panneau de signalisation situé sur la route reliant Paliseul à Offagne.
M. PONCELET répond que cette situation sera signalée au SPW afin qu'une correction puisse être apportée.

- **Communication relative aux travaux**

M. DAUVIN souhaite attirer l'attention sur certaines difficultés de communication observées lors de récents chantiers, parfois sans responsabilité directe de la commune. Il cite notamment les travaux réalisés à Maissin ainsi que les perturbations récentes affectant la circulation sur la N89, où plusieurs usagers estiment ne pas avoir été suffisamment informés.
M. PONCELET répond que, concernant les travaux de la N89, l'entreprise chargée du chantier n'a pas respecté les dispositions prévues dans l'arrêté de police. Concernant Maissin, il entend les remarques formulées mais souligne que les travaux ont été de courte durée.
Mme MARLET demande pour quelles raisons certaines personnes indiquent ne pas avoir reçu d'information.
M. PONCELET répond qu'une communication a bien été réalisée.

M. POLINARD s’interroge sur la portion qui sera réalisée lors des futurs travaux prévus entre Paliseul et Maissin.
M. PONCELET répond qu'il s'agit de la dernière phase de la traversée.
M. PONCELET informe qu’à présent, l’aménagement de la route entre Offagne et Paliseul figure enfin parmi les priorités retenues au niveau de la région wallonne.

Huis clos

La séance est levée à 22h45.
Approuvé par les membres présents en séance du 14/10/2026.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET